

## Plagiat

### Préambule

Considérant l'article 63 du Règlement d'Application de la loi du 9 Juillet 2009 sur la formation professionnelle du Canton de Vaud défini par le Conseil d'État, le Centre professionnel Nord vaudois adopte la présente directive en application de la loi fédérale 231.1 sur le respect des droits d'auteurs et des droits voisins. Le plagiat et la tentative de plagiat constituent des infractions graves à l'éthique en vigueur dispensée au sein de cet établissement d'enseignement professionnel.

Cette présente directive est inscrite avant tout dans une démarche de prévention et de sensibilisation des étudiants et du corps enseignant au respect de ces lois. Il est mis à disposition un outil informatique permettant de détecter tout manquement et des sanctions seront prises en cas de plagiat avéré.

### Article 1 : Définition<sup>1</sup>

Le plagiat est une opération qui consiste à insérer dans un travail personnel ou collectif des formulations, des phrases, des passages, des images, des chapitres entiers et des idées ou analyses originales écrites par d'autres auteurs en s'appropriant tout le bénéfice de la paternité. Les règlements relatifs aux formations professionnelles et les indications fournies par les enseignants serviront de lignes directrices aux étudiants lors de la rédaction de travaux personnels. Il conviendra principalement de citer explicitement les sources selon des règles établies que vous trouverez dans le « Guide anti-plagiat » joint à la présente directive (page 2).

### Article 2 : Information

Au début de chaque année, le CPNV remet à toutes les personnes en formation et au personnel enseignant un mémento dans lequel figure la directive en matière de plagiat établie et validée par la Direction, ainsi qu'un « Guide anti-plagiat » leur permettant de se familiariser avec les attentes de l'établissement en matière de production originale. Les personnes en formation devront, par ailleurs, signer un [formulaire d'engagement](#) attestant de la production d'un document personnel et correctement référencé.

Le CPNV, en relation avec les centres de ressources documentaires (médiathèques), met en place des actions de sensibilisation afin de parfaire l'écriture personnelle des devoirs et cela par le biais de séances d'information, par la distribution de dépliants ainsi que par un accès au programme informatique [Compilatio.net](#). Le but étant de responsabiliser les personnes en formation grâce à une participation active et un apprentissage de la recherche documentaire.

### Article 3 : Outil de détection

Le CPNV se réserve le droit de soumettre tous les travaux des étudiants à des mesures de contrôle grâce au logiciel [Compilatio.net](#). Ce logiciel sera aussi à disposition des élèves en formation souhaitant attester de l'authenticité personnelle de leurs devoirs. A cet égard, les étudiants s'engagent à communiquer une version numérique de leurs travaux personnels.

### Article 4 : Procédure en cas de plagiat

Tous les travaux d'examen pourront être soumis à une analyse du taux de similitude. L'enseignant responsable de l'évaluation des travaux personnels décide d'appliquer un contrôle systématique ou uniquement sur présomption de plagiat.

En cas de repérage d'un plagiat, l'enseignant rédigera un rapport et avisera la Direction de l'établissement. Les instances saisies devront entendre les parties en présence (à savoir l'étudiant et l'enseignant responsable) avant de prendre une décision respectant le principe de proportionnalité pour fixer la sanction appliquée.

### Article 5 : Sanctions

Les manquements à la présente directive seront passibles de sanctions disciplinaires : en vertu de l'article 63 du RLVLFP, la note 1 sera attribuée lorsqu'une part significative du travail personnel est plagiée.

En fonction de la gravité du plagiat et du comportement de l'élève face à ses responsabilités, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées : avertissement, arrêts, exclusion temporaire ou définitive.

Un travail plagié ne pourra être refait.

---

<sup>1</sup> Cette définition est reprise en partie de la « Directive en matière de plagiat » de la Faculté de droit de Genève (2008).

## Guide anti-plagiat

Face au développement d'internet et des TIC (Techniques de l'Information de la Communication), nous voulons permettre aux étudiants de se familiariser avec la réglementation en vigueur concernant le respect des droits d'auteur.

Avec ce dispositif, nous appuyons notre devoir de protéger le savoir en vous indiquant la marche à suivre pour éviter le plagiat et ainsi créer un travail autonome.

En effet, le plagiat « compromet l'équité de notre système éducatif, puisqu'il ne permet pas de différencier les étudiants ayant acquis les compétences dispensées de ceux qui en ont emprunté l'apparence »<sup>2</sup>.

### La loi fédérale 231.1 concernant le droit d'auteur et le droit voisin dispose notamment :

Article 25<sup>2</sup> : « les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue. »

Article 25<sup>3</sup> : « la citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés. »

## Chaque travail demandé se doit d'être personnel et original.

### Pourquoi citer impérativement vos sources ?

- En plus d'apporter de la valeur à votre devoir en respectant le droit d'auteur, vous développez votre expertise de recherche.
- Pour offrir des références sur le sujet en question, cela facilite le repérage des sources par le lecteur.
- Pour se protéger soi-même du plagiat en vertu de l'article 681 de la loi 231.1 concernant l'omission de la source : « Quiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende. »<sup>4</sup>

### Pour ce faire, on peut utiliser la technique de la citation.

- En cas de reproduction textuelle : il est impératif de reproduire le texte tel quel, que ce soit la ponctuation, les majuscules, les fautes, les coquilles ainsi que la mise en forme (gras, italique, souligné) sans omettre les guillemets (« ») ou la mise en retrait lorsque cette citation fait plus de trois lignes.
- En cas de paraphrase : il est admis de présenter avec ses propres mots l'idée ou le texte d'un auteur par l'étudiant pour autant que l'auteur et sa source soient cités nettement et explicitement.

### Exemples de plagiat<sup>5</sup>

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.
- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans en indiquer la provenance.
- Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots (paraphrase), mais en omettant d'en indiquer la source.
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord).
- Acheter un travail sur le Web.

<sup>2</sup> Michelle Bergadaà, Petit manuel à l'usage des dirigeants d'établissements universitaires qui n'ont pas (encore) compris le concept de plagiat commis par les étudiants, Janvier 2012.

<sup>3</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/231\\_1/a25.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/a25.html)

<sup>4</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/231\\_1/a68.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/a68.html)

<sup>5</sup> Cette liste non exhaustive s'inspire largement du Service des bibliothèques de l'UQAM, Canada  
<http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiat/citer.html>